

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires
— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modification

Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre
— Abrogation

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu des articles 65 et 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1999. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*

Code des Professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est abrogé.
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la section suivante:

«SECTION I.I REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU BUREAU DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

3.1 Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en douze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a été approuvé par le décret 1425-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, p. 6169). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par les règlements respectivement déposés aux séances de l'Office des professions du Québec tenues le 2 novembre 1994 (1995, *G.O.* 2, p. 380), le 22 février 1996 (1996, *G.O.* 2, p. 1931) et le 26 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 6257).

Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.121) a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994.

Nom des régions	Régions administratives correspondantes dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	02 et 09	1
Québec	03	3
Chaudière-Appalaches	12	1
Mauricie	04	1
Centre-du-Québec	17	1
Estrie	05	1
Montréal-Laval	06 et 13	5
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	08 et 10	1
Laurentides-Lanaudière	15 et 14	1
Montérégie	16	3.»

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1^o dans les régions de Montréal-Laval, de la Montérégie, des Laurentides-Lanaudière, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec, l'élection des onze administrateurs à élire se tiendra en 2001 le 1^{er} mai, et par la suite, à la même date à tous les quatre ans;

2^o dans les régions du Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac Saint-Jean et Côte-Nord, de Québec, de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Mauricie et de l'Estrie, l'élection des neuf administrateurs à élire se tiendra en 2003, le 1^{er} mai, et par la suite, à la même date à tous les quatre ans.

La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17 00 heures. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des articles suivants:

« 34.1 Malgré les articles 3.1 et 10 du présent règlement, deux administrateurs sont élus au scrutin en 2001 pour représenter la région de la Montérégie.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur des articles 3.1 et 10 du présent règlement dans la région alors désignée Rive-Sud, continue de représenter cette

région jusqu'à la date de l'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2001. Il représente la région de la Montérégie à compter de cette date et jusqu'à la date d'entrée en fonctions de l'administrateur élu pour combler le poste en 2003 suivant les dispositions de l'article 34.2

34.2 Malgré l'article 10 du présent règlement, un scrutin est tenu le 1^{er} mai 2003 dans la région de la Montérégie pour un poste d'administrateur, pour combler le poste de celui qui a été élu le 1^{er} mai 1999, pour la région Rive-Sud.

Malgré l'article 34 du présent règlement, le mandat de l'administrateur élu en 2003 dans la région de la Montérégie est d'une durée de deux ans. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant:

« 35.1 Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.121) est abrogé. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33361